

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;  
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;  
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, *Échevin(e)s* ;  
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Mohammed Khazri, Chadi Cherfan, Patricia Polanco Palacio, Mohamed Adahchour, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Hassan Akariou, Dounia Allali, Amaury Laridon, Marcela Gori, Anne Mertens, Luca D'Agro, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Stijn D'Hollander, *Conseillers communaux* ;  
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Halina Benmrah, *Échevin(e)* ;  
Leïla Belafquih, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Najima El Arbaoui, Ali Husnain, Özkan Aksit, Anne Leïla Bestard, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux*.

**Séance du 05.03.26**

---

**#Objet : CC. Ordonnance de police en vue de limiter les ventes ambulantes sur le domaine public du 5 mars 2026 au 5 septembre 2026, afin de maintenir l'ordre public et la sécurité publique. #**

---

Séance publique

**GOUVERNANCE**

**Affaires juridiques**

Le Conseil communal,

Vu l'article 26, alinéa 2 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, spécialement son article 135 § 2 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 (en particulier articles 5 à 8, 31 à 37) ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu les articles 4, 11, 43, 127, 128 particulièrement en son 1<sup>er</sup>§ et 129, du Règlement Général de Police ;

Vu le règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public ;

Vu le contexte de nuisances générées par des ventes ambulantes sur la voie publique ;

Vu le rapport administratif du 19 février 2026 qui dispose que : « *Ce dispositif a permis la mise en place d'opérations conjointes régulières et coordonnées, particulièrement efficaces dans la lutte contre les nuisances et les troubles à l'ordre public générés par ces pratiques.*

*Au cours des derniers mois, plusieurs actions ont été menées, donnant lieu à des saisies significatives d'objets et de denrées, à la grande satisfaction des riverains et des usagers du quartier.*

*Les volumes saisis se sont parfois révélés particulièrement importants, notamment aux abords d'établissements scolaires ainsi que dans des espaces publics fortement fréquentés, en particulier lors des jours de marché. Cette problématique continue de susciter de nombreuses réclamations de la part des usagers des lieux concernés.*

*Sur le plan opérationnel, cette mesure constitue un complément pertinent et nécessaire à l'arsenal juridique et administratif dont disposent les équipes de police pour le quartier de Cureghem.*

*Les équipes communales, coordonnées par le Manager de proximité, soulignent également l'efficacité du dispositif et se prononcent en faveur de sa prolongation. Elles relèvent par ailleurs des retours positifs de riverains à la suite des opérations menées dans le cadre de cette ordonnance.*

*Dans la mesure où la problématique persiste et où l'exaspération des citoyens face aux troubles constatés demeure vive, il apparaît opportun de proposer au Collège et au Conseil communal la reconduction de cette mesure de police administrative pour une nouvelle période de six mois, dans le même périmètre. »*

Vu, en particulier les allers et venues, les bruits, les bagarres et autres perturbations subies par les habitants dont la tranquillité est compromise ;

Vu les plaintes des riverains et acteurs économiques du quartier de Cureghem qui dénoncent la présence constante d'individus qui s'adonnent à la vente sur la voie publique d'une série de marchandises, tant des objets, vêtements que fruits et légumes .;

Vu les tensions entre vendeurs observées par les services de police incluant des bagarres et différentes violences ;

Vu les risques de troubles à l'ordre public que cette situation génère ;

Vu que les services de prévention et de police sont mobilisés afin de restaurer la sécurité et la tranquillité publique dans le périmètre annexé à la présente ;

Vu les atteintes à l'ordre public au détriment des riverains et passants ;

Considérant qu'il convient d'accorder une grande attention à la sécurité et tranquillité de tous par des mesures concrètes ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police limitant et encadrant la vente à la sauvette sur la voie publique diminuerait les nuisances ;

Vu la nécessité de prendre toutes mesures visant à anticiper et prévenir les violences liées aux agissements de ces personnes ;

Considérant que la mesure est limitée à une période de six mois permettant ainsi de pacifier le territoire et faire diminuer significativement les nuisances pour les riverains, après quoi la situation sera réévalué ; Que cette mesure est d'application dans un périmètre clair et restreint ;

Vu ces éléments ;

## **ORDONNE :**

**Article 1er :** La vente de toute marchandise sur la voie publique est interdite dans le périmètre voir carte en annexe sauf autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Anderlecht ;

**Article 2 :** La présente ordonnance de police entre en vigueur le 05 mars 2026 est d'application jusqu'au 5 septembre 2026 inclus.

La zone de police "Bruxelles-Midi" est chargée de son exécution au besoin par la contrainte et la force conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

L'ordonnance pourra le cas échéant être prolongée dans le temps si la situation l'exige.

**Article 3 :** Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative, pouvant aller jusqu'à maximum **500 euros**.

**Article 4 :** Les services de police appuyés par les services communaux procéderont à la saisie et destruction des marchandises exposées illicitement à la vente.

**Article 5 :** Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'État sis, 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be>, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Président du Conseil communal,  
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 06 mars 2026

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps